

FINANCES**Remboursement anticipé du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**

Application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du plan de relance de l'économie française, la loi de finances rectificative pour 2009 prévoit sous certaines conditions de verser le FCTVA dû au titre des dépenses réalisées en 2008 dès 2009 au lieu de 2010.

Afin de bénéficier de cette mesure de versement anticipé, la Commune doit s'engager, par voie de convention, à augmenter ses dépenses d'investissement en 2009 et le traduire dans son budget primitif.

L'augmentation attendue se réfère à la moyenne des investissements inscrits dans les comptes administratifs des quatre dernières années (2004 à 2007). Cette moyenne de référence a été communiquée par la DRCL et a été fixée à 26 784 084 euros.

L'augmentation s'apprécie au premier euro.

Lors du vote du budget primitif 2009 au conseil municipal du 29 janvier dernier, la Commune a approuvé des dépenses d'équipement à hauteur de 39 072 777 euros (budget principal et budget annexe d'assainissement) soit 45,88 % supérieur à la moyenne de référence.

La Commune peut donc prétendre à cette nouvelle mesure.

De plus, l'effort d'investissement ne porte que sur l'année 2009 et non sur les années ultérieures. Dès lors que l'engagement est rempli en 2009, la Commune bénéficiera de manière pérenne du versement du FCTVA avec un an de décalage au lieu de deux ans.

A noter enfin que ce dispositif permettra de disposer en 2009 de deux années de versement du FCTVA.

Je vous propose donc, afin de réduire les délais de versement du FCTVA et ce dès 2009, d'approuver la convention avec le représentant de l'Etat pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : convention.

FINANCES

Remboursement anticipé du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi de finances rectificative pour 2009 du 4 février 2009,

vu le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation de la TVA, inscrit à l'article L.1615-6 du code général des collectivités,

vu la circulaire d'application du 11 février 2009 portant sur les modalités d'application de cette mesure,

considérant que le montant de référence à prendre en compte pour déterminer l'argumentation des dépenses d'investissement correspond à la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 26 784 084 euros,

considérant que le montant des dépenses réelles d'équipement inscrit au budget primitif 2009 s'élève à 39 072 777 euros, soit une augmentation de 45,88 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget primitif 2009,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à conclure avec le représentant de l'Etat par laquelle la Commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008 et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les avenants y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 MARS 2009